

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Viry, M. Cinieri, M. Cattin, M. Quentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Hemedinger,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Door

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de contestation, les biens immeubles de l'entrepreneur individuel sont présumés compris dans son patrimoine personnel. Ses biens meubles, à l'exception de ceux définis par décret en Conseil d'État, sont présumés compris dans son patrimoine professionnel, dans la limite du total du bilan du dernier exercice clos ou, à défaut, de 5 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les premiers alinéas de l'article 1^{er} du présent texte définissent les différents patrimoines de l'entrepreneur individuel et le gage des créanciers.

Pour autant, le texte ne permet pas d'appréhender de manière claire et sécurisée la composition des patrimoines, notamment dans le temps. Aussi, afin d'apporter une meilleure sécurisation de ces patrimoines, il est proposé d'instaurer une présomption d'appartenance des différents biens au patrimoine professionnel ou au patrimoine personnel.